



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 317

modifiant l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005 autorisant
la société CARRIERE MICHAUD à exploiter une carrière
sur la commune de Talmont-saint-Hilaire au lieu-dit « Grammey »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005 autorisant la société CARRIERE MICHAUD à exploiter une carrière sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire au lieu-dit « Grammey » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRACTAJ-1-400 du 2 juillet 2018 modifiant la remise en état du site et mettant à jour les rubriques de la nomenclature ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERE MICHAUD le concernant 6 décembre 2018 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021.

VU le courrier adressé le 7 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification de l'emplacement du plan d'eau de la plateforme supérieure (atelier, accueil, bascule, zone pour particuliers) et en l'usage du réseau d'eau publique pour les besoins en eau permettant de limiter les poussières :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Identification de l'exploitant et de l'exploitation

La société CARRIÈRE MICHAUD dont le siège social situé aux Sables d'Olonne (85) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions de remise en état de la carrière de roches massives qu'elle exploite sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire au lieu-dit « Grammey ».

Article 2. Modifications des actes antérieurs introduites par le présent arrêté complémentaire

Acte modifié	Article de l'acte modifié (dans l'ordre des articles)	Nature de la modification de la prescription	Article du présent arrêté modifiant la prescription antérieure
arrêté préfectoral n° 05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005	4.2.2	remplacé	3.1
	4.5	Partiellement remplacé	3.2

Article 3. Prescriptions complémentaires

Article 3.1. Besoin en eau

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé :

« Les eaux d'exhaure et de ruissellement, après décantation, sont utilisées pour :

- l'arrosage des pistes,
- le système de dépoussiérage,
- le lavage des engins.

L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires et ponctuellement pour les besoins précités de l'exploitation, la consommation totale ne dépassant pas 500 m³/an.

Les volumes consommés (réseau d'eau potable et eaux d'exhaure/ruissellement) sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si le lavage des matériaux est mis en place, il doit se faire en circuit fermé ; seul l'appoint en eau est autorisé en privilégiant l'utilisation d'eau pluviales recueillies sur le site (bassins ou eaux d'exhaure).

Hors besoins sanitaires, en période de sécheresse, signifiée par un acte administratif des autorisés compétentes, l'exploitant réalise les actions suivantes :

- l'exploitant privilégie une consommation d'eau issue des eaux d'exhaure et de ruissellement de la carrière.

- en l'absence d'eau d'exhaure et de ruissellement, s'il fait recours aux eaux du réseau public, l'usage est limité aux besoins sanitaires et aux dispositifs de lutte contre les émissions de poussières (arrosage des pistes, système de dépoussiérage).

pour limiter ses consommations d'eau issues du réseau d'eau publique.»

Article 3.2. Distance du bassin au ruisseau du Bois Jolin

Le premier paragraphe de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé :

« Les bassins de décantation de la plate-forme supérieure sont réalisés conformément aux plans et schéma transmis à l'inspection dans la demande du 6 décembre 2018. »

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, Pôle Environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND